

pour désigner un devoir de morale ou de piété. De plus, il y a une lacune dans la doctrine de Pothier; d'une part, il dit que nous ne sommes comptables qu'à Dieu des obligations imparfaites; d'autre part, il dit que les obligations naturelles nous obligent dans le for de l'honneur et de la conscience. Les expressions diffèrent, mais l'idée est la même. Les obligations imparfaites et les obligations naturelles sont donc également dépourvues de sanction, les unes et les autres ne nous lient que dans le for intérieur. Est-ce à dire que les obligations imparfaites et les obligations naturelles se confondent? On en a tiré cette conséquence, mais l'erreur est palpable. Les devoirs moraux diffèrent, par leur essence, des obligations juridiques, civiles ou naturelles. Ce qui caractérise l'obligation juridique, c'est qu'elle est susceptible d'exécution forcée, tandis que les devoirs moraux ne comportent pas l'intervention de la justice et de la force publique pour nous contraindre à les remplir. Cela est élémentaire: nous forcera-t-on à accomplir nos devoirs religieux en nous faisant traîner à l'église par les gendarmes? saisira-t-on nos biens pour que nous acquittions une dette de reconnaissance? les huissiers feront-ils l'amône avec le produit de la vente? Non, certes; et la raison en est simple, c'est que l'accomplissement d'un devoir religieux ou moral exige la liberté; si l'on voulait en faire une obligation civile, on le dénaturerait; ce ne serait plus aimer Dieu et son prochain que de le faire par contrainte. Donc l'essence du devoir moral, c'est la liberté que nous avons de le remplir ou de ne pas le remplir, tandis que l'essence de l'obligation juridique est que nous pouvons être forcés à la remplir. Ainsi la possibilité de l'exécution forcée, tel est le caractère distinctif de l'obligation juridique. Il est vrai que l'obligation naturelle ne peut pas être exécutée par la force, puisqu'elle n'est pas munie d'une action. Mais cela importe peu quand on la compare au devoir moral; elle n'est pas moins susceptible d'une exécution forcée, ce qui suffit pour qu'elle soit une obligation. Le législateur aurait pu la munir d'une action et en faire une obligation civile; tandis que le législateur ne pourrait

pas, quand il le voudrait, faire d'un devoir religieux ou moral une obligation civile (1).

6. Si l'obligation naturelle diffère par son essence du devoir moral, par contre elle est identique au fond avec l'obligation civile; elle n'en diffère que sous un rapport, c'est qu'elle n'est pas munie d'une action. Cela résulte du seul texte que nous ayons concernant les obligations naturelles, du nom même d'*obligation* que la loi donne à l'obligation naturelle. Pour qu'il y ait obligation, il faut un lien de droit entre deux personnes, dont l'une, le débiteur, est tenue de donner ou de faire quelque chose au profit de l'autre, le créancier. Il faut qu'il y ait un débiteur et un créancier et une chose due, sinon on ne conçoit pas d'obligation; mais, dans l'obligation naturelle, le lien de droit qui existe entre les parties est imparfait, le créancier n'ayant pas d'action contre le débiteur. Pourquoi la loi n'a-t-elle pas donné une action au créancier naturel? L'obligation naturelle présentant tous les caractères d'une obligation civile, on ne voit pas pourquoi le législateur refuse de la reconnaître, en refusant une action au créancier. Toullier dit que toutes les obligations ont commencé par être naturelles; avant qu'il existât des lois civiles et des tribunaux, l'homme avait des devoirs à remplir envers ses semblables; la loi vint leur prêter son secours, en établissant des tribunaux et en mettant la force publique à leur service. Mais la loi ne prêta pas sa force à toutes les obligations naturelles; des raisons politiques ou d'ordre public en firent excepter quelques-unes, qui restèrent telles qu'elles étaient avant l'état civil, c'est-à-dire sans action (2). L'explication est peu satisfaisante. Elle suppose un état de nature antérieur à l'état civil; fausse théorie, à laquelle Rousseau prêta vainement le prestige de son talent; elle est abandonnée aujourd'hui. Il serait plus vrai de dire que toutes les obligations ont commencé par être civiles et que c'est

(1) Comparez, en ce sens, Aubry et Rau, t. IV, p. 4 et note 3. Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. III, p. 345, note 1. De Folleville, *Notion du droit et de l'obligation* (1873) p. 65, n° 51.

(2) Toullier, t. III, 2, p. 241, nos 377 et 378.

par exception que le législateur retira son appui à quelques-unes de ces obligations par des motifs particuliers qui varient naturellement d'un cas à l'autre. L'article 204 nous en offre un exemple : il porte que l'enfant n'a point d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. C'est une dérogation au droit romain qui donnait une action à l'enfant; voilà une obligation qui a été civile et qui est devenue naturelle. Nous dirons plus loin, en énumérant les obligations naturelles, quelles sont les raisons pour lesquelles certains devoirs juridiques n'ont pas été munis d'une action.

On peut donc définir l'obligation naturelle, avec Zachariæ, les devoirs juridiques de leur nature, susceptibles, comme tels, d'une exécution forcée, mais que le législateur refuse de reconnaître, en ne donnant pas d'action au créancier (1). Deux conditions sont requises pour qu'il y ait obligation naturelle. Il faut d'abord un lien juridique existant entre deux personnes, et il faut que ce lien ne soit pas reconnu par la loi. Le premier caractère distingue l'obligation naturelle du devoir moral, le second la distingue de l'obligation civile. C'est le premier caractère qui est le plus important et le plus difficile. Comment peut-on savoir si un rapport est moral ou juridique? Les principes généraux de droit nous font connaître si un devoir est susceptible d'exécution forcée; dans ce cas, c'est une obligation juridique, et toute obligation juridique est une obligation civile, à moins qu'un texte formel ne dénie l'action au créancier. Le texte de la loi nous vient donc en aide dans cette difficile matière. Quand le législateur refuse l'action à une obligation, on en peut conclure que cette obligation est naturelle. Il est vrai que les devoirs moraux sont aussi destitués d'action; mais pour leur refuser toute action en justice, il n'est pas nécessaire que le législateur intervienne; il ne saurait être question d'une action en justice là où l'exécution forcée est impossible, puisque l'on ne recourt aux tribunaux que pour obtenir l'intervention de la force publique.

(1) Aubry et Rau, § 297 (t. IV, p. 4 de la 1V<sup>e</sup> édition).

7. Dans notre opinion, les devoirs moraux ne produisent aucun effet en droit, sinon que la loi reconnaît la bienfaisance et la reconnaissance comme une cause juridique des donations. Dans la théorie du code, il faut une cause pour l'existence de toute convention, c'est-à-dire un motif juridique pour lequel le législateur le reconnaît et lui accorde l'appui de l'autorité publique; il considère comme une cause suffisante des donations la volonté de conférer un bienfait. Le mobile de cette volonté peut être un devoir moral, la bienfaisance, la charité. En ce sens un devoir moral devient la cause d'une obligation civile (1). La violation d'un devoir moral est parfois prise en considération par le législateur pour y attacher une espèce de peine. Il en est ainsi en matière de donations : elles peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude.

Ce n'est que par exception que les devoirs moraux produisent des effets juridiques, et l'exception n'existe qu'en vertu d'un texte qui l'établit. Il faut donc poser comme règle générale que les devoirs moraux n'ont aucun effet juridique. Ce principe découle de la séparation qui existe entre la morale et le droit; la morale et les devoirs qui en découlent appartiennent au for de la conscience, tandis que le droit a pour domaine le for extérieur. Toutefois ce principe est loin d'être universellement admis. La jurisprudence, comme nous allons le dire, confondant les devoirs moraux et les obligations naturelles, donne par cela même des effets juridiques aux devoirs moraux. La doctrine s'est laissé entraîner dans cette voie par un sentiment moral très-honorable, mais qui, à notre avis, introduit dans notre science une confusion qu'il importe d'écartier. Chaque science a son domaine; le domaine du droit n'est pas celui de la morale; il faut maintenir la séparation, sinon tout est confusion.

8. On enseigne que le devoir moral, de même que l'obligation naturelle, peut servir de *point de départ* à une obligation civile (2). L'expression n'est pas juridique et,

(1) Voyez le tome XV de mes *Principes*, p. 150, n<sup>o</sup> 111.

(2) De Folleville, *Notion du droit et de l'obligation*, p. 78.

à notre avis, la théorie ne l'est pas davantage. Il est douteux que l'obligation naturelle puisse être transformée en une obligation civile; nous reviendrons sur ce point. Quant au devoir moral, il peut être la cause d'une donation; il ne peut pas l'être d'un contrat à titre onéreux, car il est de l'essence des contrats d'être intéressés, et cet intérêt est un intérêt pécuniaire; or, le devoir moral ne comporte pas de spéculation; ce sont là des idées inaliénables. On donne comme exemple d'un devoir moral, devenu le principe d'une obligation civile, les rentes créées au profit d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance. L'exemple est mal choisi, car ces rentes sont des donations, et la donation peut très-bien avoir pour cause un devoir moral.

On admet encore que l'exécution volontaire d'un devoir moral n'admet pas la répétition. Il est de toute évidence que l'aumône ne peut être répétée. Mais quelle en est la raison? C'est que l'aumône est une libéralité qui se fait de la main à la main, et le don manuel, parfait par la tradition, ne peut certes pas être répété, il est tout aussi irrévocable qu'une donation faite par-devant notaire. A l'appui de l'opinion contraire, on invoque les articles 1965 et 1967. Aux termes de l'article 1965, la loi n'accorde pas d'action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Toutefois, d'après l'article 1967, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. La difficulté est de savoir si l'article 1967 est l'application de l'article 1965; c'est-à-dire les dettes de jeu sont-elles des obligations naturelles? A notre avis, oui. Nous reviendrons à l'instant sur la question. En principe, il est certain qu'une dette de jeu est plus qu'un devoir moral, car elle résulte d'une convention qui, en théorie, est parfaitement valable. Il faut donc écarter l'article 1967 comme statuant sur un cas particulier.

## § II. Énumération des dettes naturelles.

9. Le code ne définit pas les dettes naturelles et il ne les énumère pas. On en conclut que les juges ont un pouvoir discrétionnaire en cette matière, en ce sens que leur décision ne saurait être cassée, puisqu'il n'y a point de loi violée (1). Cela n'est-il pas trop absolu? La loi ne définit pas non plus l'obligation civile; est-ce à dire qu'un tribunal puisse décider qu'un devoir moral est une obligation civile? Il ne pourrait pas davantage donner à un devoir moral les effets d'une obligation naturelle. La question s'est présentée dans une espèce remarquable. Pendant l'émigration de M. de la Rochefoucauld, sa femme fit prononcer son divorce. A son retour en France, les époux divorcés procédèrent à la liquidation de leurs droits; l'acte attribua à la duchesse une somme de 1,651,400 francs. Pour se libérer, le duc lui céda plusieurs terres d'une valeur de 1,050,000 francs. Le même jour, les parties firent un acte sous seing privé par lequel la duchesse rétrocéda au duc les terres de Liancourt et d'Estissac; la rétrocession était fondée sur les pertes que M. de la Rochefoucauld avait éprouvées pendant la révolution, notamment par suite de la dépréciation des immeubles. Cet acte était qualifié de pacte et d'arrangement de famille; il fut soumis par le fisc à un droit de donation entre époux. Des difficultés s'élevèrent entre les enfants sur la nature de la rétrocession : était-ce une libéralité imputable sur le disponible de la donatrice, ou était-ce le paiement d'une dette naturelle? La cour de Paris jugea que c'était un acte de justice et de conscience, et non un acte de libéralité. Sur le pourvoi, la décision fut cassée. La cour rend hommage aux motifs généreux qui avaient engagé la duchesse à renoncer à ses droits; elle n'y était tenue par aucun lien de droit, il n'y avait de sa part aucune obligation de justice et de conscience à le faire, puisqu'elle

(1) C'est l'opinion générale. Voyez les témoignages dans Dalloz, au mot *Obligations*, n° 1058.